

# Commentaire sur la décision *L. (M.) c. B. (N.)* – La Cour d'appel se prononce sur la norme de contrôle applicable lors de la révision d'une décision statuant sur la garde des enfants

## Résumé

*L'auteure\* commente cette décision de la Cour d'appel portant sur la norme de contrôle applicable en matière de révision d'une décision en matière de garde d'enfants.*

## INTRODUCTION

Dans *L. (M.) c. N. (B.)*<sup>1</sup>, décision rendue le 1er novembre 2006, la Cour d'appel se prononce sur une demande de révision d'un jugement du juge Raymond W. Pronovost rejetant une requête en modification de garde d'enfant et visant à obtenir une ordonnance spéciale (changement d'école).

### I– LES FAITS

Le 18 août 2004, la juge Julie Dutil de la Cour supérieure confie aux parents une garde partagée en spécifiant que l'enfant fréquentera l'école l'Éveil (institution scolaire de langue française).

Le 28 avril 2006, le père dépose une requête demandant un changement d'école afin que l'enfant fréquente une institution scolaire anglaise. Sa requête ayant été rejetée, il interjette appel de la décision.

### II– LA DÉCISION

La Cour d'appel refuse de réviser la décision de la Cour supérieure en s'appuyant sur les critères suivants, dégagés par la Cour suprême du Canada dans *Van de Perre c. Edwards*<sup>2</sup> :

- Compte tenu de leurs natures factuelles et discrétionnaires, les décisions des tribunaux de première instance doivent faire l'objet d'une grande déférence par la Cour d'appel appelée à les réviser;
- Il faut promouvoir la finalité des affaires matrimoniales et leur résolution définitive;
- Seule la démonstration d'une erreur importante ou significative dans l'interprétation de la preuve ou, encore, d'une erreur de droit, permet à la Cour d'appel d'intervenir et de réviser la décision du tribunal de première instance;
- Les principes de révision énoncés dans *Hickey*<sup>3</sup> s'appliquent en matière de garde d'enfants;
- La portée de l'examen en appel ne varie pas selon le type d'affaire;

---

\* M<sup>e</sup> Marie-Josée Brodeur est avocate au sein du cabinet Tremblay, Bois, Mignault, Lemay.

<sup>1</sup> EYB 2006-110870 (C.A.).

<sup>2</sup> REJB 2001-25876 (C.S.C.).

<sup>3</sup> REJB 1999-12847 (C.S.C.).

- Des omissions dans les motifs du jugement de première instance ne signifient pas nécessairement que la Cour d'appel doit examiner la preuve entendue en 1<sup>re</sup> instance;
- Une omission ne constitue une « erreur importante » que si elle donne lieu à la « conviction rationnelle que le juge de l'instance a oublié ou négligé d'examiner ou mal interprété la preuve de telle manière que sa conclusion en a été affectée<sup>4</sup> ».

La Cour d'appel refuse donc de réviser la décision car elle n'a pas « la conviction rationnelle » que le juge de première instance a erré.

### III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe qui doit guider tous les tribunaux dans l'ensemble de leurs décisions concernant les enfants.

Avant la décision *Van de Perre*<sup>5</sup>, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a développé une réflexion très pertinente au sujet de la norme de contrôle applicable en matière de révision d'une décision portant sur l'intérêt de l'enfant. À ce sujet, la juge Newbury écrit ce qui suit :

Faire dépendre l'avenir d'un enfant de la preuve que le jugement de première instance comporte une erreur de droit ou que le juge a commis une « erreur manifeste et dominante » dans son appréciation des faits, plutôt que d'avoir simplement fait erreur, semble contraire au principe, maintes et maintes fois réitéré par les tribunaux canadiens, que l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale.<sup>6</sup>

Dans la décision *Van de Perre*, la Cour suprême du Canada refuse de reconnaître ces propos.

Pourtant, le législateur veut favoriser l'intérêt de l'enfant en l'érigant comme « pierre angulaire » dans toutes les décisions le concernant. La loi édicte ainsi que toutes décisions concernant l'enfant doivent être prises en considération de ses besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques, en tenant compte de son âge, de sa santé, de son caractère, de son milieu familial et des autres aspects de sa vie. Le rôle du juge consiste alors à pondérer l'ensemble de ces facteurs afin de rendre sa décision dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Avec respect, nous croyons que la Cour d'appel doit aussi jouer un rôle proactif et rechercher l'intérêt de l'enfant, et non se contenter d'évaluer si les erreurs du juge de première instance sont assez déterminantes pour en modifier la teneur. Invoquer la stabilité juridique afin de justifier un pouvoir de contrôle restreint équivaut à éluder l'étude des autres facteurs composant l'intérêt de l'enfant. Un processus de révision peut se faire rapidement, même en appel, et il est assurément dans le meilleur intérêt d'un

---

<sup>4</sup> Par. 10 de la décision commentée.

<sup>5</sup> Précitée, note 2.

<sup>6</sup> *L. (A.) c. K. (D.)* (2000), 190 D.L.R. (4th) 108, 2000 BCCA 455

enfant de bénéficier d'un jugement sans erreur pour le restant de sa vie que de bénéficier de la stabilité juridique pour une année supplémentaire...

## **CONCLUSION**

La Cour d'appel a choisi d'appliquer directement les critères dégagés par la Cour suprême du Canada sans tenter de nuancer les propos de cette dernière. Elle devra donc, avant de réviser une décision relative à l'intérêt de l'enfant, avoir la conviction rationnelle que la preuve ne soutient pas les conclusions du juge de première instance. Selon la Cour d'appel, l'intérêt de l'enfant ne saurait donc justifier l'application d'une norme de contrôle différente.